
THE WILDLIFE ACT
(C.C.S.M. c. W130)

**Wildlife Permit Exemptions Regulation,
amendment**

Regulation 62/2004
Registered April 19, 2004

Manitoba Regulation 111/95 amended
1 The Wildlife Permit Exemptions Regulation, Manitoba Regulation 111/95, is amended by this regulation.

2 The definition "department" in section 1 is amended by striking out "Department of Natural Resources" and substituting "Department of Conservation".

3 The following is added after section 2:

Exemption for shed antlers

2.1(1) A permit or licence under the Act is not required for a resident to possess, sell or export shed antlers from any cervid, except a caribou, if the shed antlers have been personally collected by that resident.

Definition: "shed antler"

2.1(2) In this section, "**shed antler**" means an antler that has fallen from a cervid through a natural process if the antler

(a) has the complete burr attached; and

(b) does not have any part of the skull plate remaining and no part of the skull plate appears to have been removed from the antler.

LOI SUR LA CONSERVATION DE LA FAUNE
(c. W130 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions

Règlement 62/2004
Date d'enregistrement : le 19 avril 2004

Modification du R.M. 111/95
1 Le présent règlement modifie le Règlement sur les exemptions, R.M. 111/95.

2 La définition de « ministère » à l'article 1 est modifiée par substitution, à « des Ressources naturelles », de « de la Conservation ».

3 Il est ajouté, après l'article 2, ce qui suit :

Exemption — bois tombés naturellement

2.1(1) Le résident qui cueille personnellement des bois tombés naturellement provenant d'un cervidé, à l'exception des bois de caribou, et qui désire les garder, les vendre ou les exporter n'est pas tenu d'être titulaire d'une licence ni d'un permis délivré en vertu de la *Loi*.

Définition — bois tombés naturellement

2.1(2) Dans le présent article, « **bois tombés naturellement** » s'entend des bois de cervidés qui sont tombés naturellement et qui :

a) comportent toujours la meule;

b) ne sont attachés au crâne d'aucune façon et qui ne semblent pas en avoir été détachés.

Import exemption

2.2 An import permit or licence under the Act is not required to import the unprocessed pelt, skin or hide of a wild animal from a jurisdiction that does not require a transportation or export permit to export that species from that jurisdiction.

4 Section 4 is amended

(a) by renumbering it as subsection 4(1);

(b) by striking out "A person who holds" and substituting "Subject to subsection (2), a person who holds"; and

(c) by adding the following as subsection 4(2):

Exception

4(2) A person requires a permit under the Act to export a pelt, skin or hide that forms part of a full or partial body mount, a shoulder or head mount or a full, half head or partial head rug.

5 The following is added after section 4:

Export exemption

4.1 A non-resident of Manitoba does not require a permit or licence under the Act to export a big game animal or game bird killed under the authority of a valid hunting licence if the animal or game bird is exported within 30 days after being killed.

March 30, 2004
Le 30 mars 2004

Minister of Conservation/Le ministre de la Conservation,

Stan Struthers

Exemption — importation

2.2 Quiconque importe des peaux ou de la fourrure non traités d'animaux sauvages provenant d'un ressort qui permet l'exportation de cette espèce sans exiger de licence de transport ou d'exportation n'est pas tenu d'être titulaire d'une licence ni d'un permis d'importation délivré en vertu de la *Loi*.

4 L'article 4 est modifié :

a) par substitution, à son numéro, du numéro de paragraphe 4(1);

b) par substitution, à « Peuvent exporter », de « Sous réserve du paragraphe (2), peuvent exporter »;

c) par adjonction de ce qui suit :

Exception

4(2) Quiconque exporte une peau ou une fourrure qui fait partie d'un montage entier ou partiel du corps d'un animal, d'un montage de la tête d'un animal, de la tête et des épaules d'un animal ou d'un tapis à tête entière ou partielle d'un animal est tenu d'être titulaire d'une licence délivrée en vertu de la *Loi*.

5 Il est ajouté, après l'article 4, ce qui suit :

Exemption — exportation

4.1 Un non-résident du Manitoba n'est pas tenu d'être titulaire d'une licence ni d'un permis délivré en vertu de la *Loi* dans le but d'exporter du gros gibier ou du gibier à plumes tué conformément à un permis de chasse valide si le gibier est exporté dans les 30 jours qui suivent la mort de l'animal.

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba